

GROUPE THEMATIQUE 1

Modalité de résiliation des titres forestiers

Composition du Groupe

- 1) Pierre Methot : Modérateur (WRI ; OI)
- 2) José Siluvangi tezo : Rapporteur (MECNT)
- 3) Béatrice Makaya (Primature)
- 4) Michel Booto (MECNT)
- 5) Alphonse Longbango (Codhod)
- 6) Somuo Kohabuka (Coordinateur Provincial ECN/ProV. Orientale)
- 7) Romain Mindomba
- 8) Dr Guy Lyaki (CIDB)
- 9) René Ngongo (Greenpeace)
- 10) Françoise Van De Ven (FIB)
- 11) Abbé Willy Loyombo (OSAPY)
- 12) Augustin Mpoyi (Codelt)
- 13) Joseph Bobia (RRN)

0. INTRODUCTION

Circonscription du cadre de travail par le Modérateur.

I. Résiliation des anciens titres forestiers : où on en est ?

1. Notification :

1.1 Constats

- a) Sur 156 notification, 26 ne sont pas encore remises aux requérants concernés en date du 05 mars 2009, faute d'adresse identifiable, suite à l'indifférence de certains réquérants.

1.2 Recommandations

Il a été recommandé que le MECNT par le biais du SG à l'ECN de :

- a) Transmettre les copies des notifications aux Coordinateurs des provinces et leur demander de contacter les requérants concernés ;
- b) lancer un communiqué officiel (presse écrite, chaînes de radio et télé) demandant aux requérants qui n'ont pas encore retirés leurs notifications de le faire endéans 15 jours, faute de quoi le Ministère en charge des forêts décline toute responsabilité ;

- c) déposer ces notifications non retirées endéans le délai précité aux communes des lieux des sièges des requérants concernés.

Les uns ont souhaité que les copies des notifications soient aussi transmises aux réseaux de la société civile qui ont participés dans le processus de conversion, par contre les autres ont pensé que, par le fait que les résultats de la CIM sont largement diffusés, cela suppose automatiquement que la société civile est informée, elle est censé répercuter les informations aux populations locales et peuples autochtones et prendre ses disposition au regard de sa mission.

2. l'arrêté n°090/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 23 janvier 2009

Méthodologie : Passer en revue l'arrêté en faisant des constats et recommandations générales et spécifiques article par article.

Les discussions ont porté sur :

- les différents aspects juridiques de l'Arrêté ;
- sa transmission aux Gouverneurs des provinces et les coordinateurs provinciaux de l'ECN ;
- les aspects techniques et opérationnels de sa mise en œuvre
- les délais

A) GENERALITES

Le Groupe a décidé après discussions que l'Arrêté étant déjà signé qu'il devrait être nécessairement utilisé pour procéder à la résiliation des titres moyennant apport des certains éclaircissements sur quelques aspects.

Un des éléments importants est la transmission de cet Arrêté aux différentes parties prenantes en provinces, incluant les Gouverneurs des provinces, les Ministres et Coordinateurs provinciaux de l'Environnement, les Procureurs Général de la République ; et au niveau central (ex : Ministère de la Justices et autres instances juridiques pertinentes, la société civile, la FEC, FIB et aux bailleurs de fonds).

B) CONSTATS ET RECOMMANDATIONS GENERAUX

1) Constats

- a) L'arrêté couvre les aspects juridiques, mais il reste muet sur les aspects pratiques et opérationnels.

- b) Les travaux de GTT et de la CIM ont démontré les grandes difficultés de mise en œuvre des textes juridiques.
- c) Les délais courts, y compris celui de 15 jours invoqué à l'article 17,

2) Recommandations

Il a été recommandé que :

a) le MECNT par le biais du SG à l'ECN :

- Constitue des équipes (nationale et provinciale). L'équipe nationale sera formée à Kinshasa, qui aura par la suite à se synchroniser avec l'équipe de la province pour le travail sur terrain sera composées en majorité des membres de l'Administration forestière. Dans chaque équipe, nationale et provinciale il doit y avoir un membre de la Sté civile pour éviter les contestations.
 - fasse élaborer par l'équipe nationale susmentionnée un Guide pratique pour la mise en œuvre de l'Arrêté 090/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 23 janvier 2009 (à l'exemple du guide pratique du GTT) ; ce Guide devra notamment traiter des rôles et responsabilités des différents intervenants, de la transmission des PV et dossiers, des activités techniques à réaliser, des budgets nécessaires et du calendrier.
- b) un consultant soit recruté pour appuyer l'équipe et de façon plus générale la mise en œuvre du processus de résiliation des anciens titres forestiers ;
 - c) des formations soient organisées pour les équipes susmentionnées, notamment en ce qui concerne l'établissement des inventaires des stocks et autres devant servir aux saisies conservatoires ;
 - d) une équipe ad hoc composée des membres ayant siégé à la CIM et coordonnée par le Secrétaire Général à l'ECN soit mise sur pied afin d'assurer le bon déroulement du processus de résiliation, traiter des cas spéciaux et résoudre les conflits qui pourraient subvenir ;
 - e) le MECNT doit faire diligence et prévoir les moyens conséquents pour permettre à la commission ad hoc et aux équipes terrain de bien accomplir leurs tâches ; le dépassement de délai pouvant être justifié par la force majeure, le Ministère de l'ECNT est sollicité à se rapprocher des bailleurs de fonds pour requérir des appuis éventuels.
 - f) des sociétés opérationnelles et en sous traitance soient identifiées et répertoriées de sorte à faciliter l'évaluation des obligations incombant aux détenteurs des titres déchus.

C) CONSTATS ET RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

1) Art 3 :

a) Constat

le Groupe craint que plusieurs des titres non soumis au processus de conversion passe inaperçu et qu'ils ne soient pas résiliés ;

b) Recommandations

- quand bien même les dispositions de cet article, il est indispensables que ceux-ci fassent l'objet d'arrêtés de résiliation spécifiques ;
- la DGF et les Coordonnateurs provinciaux doivent conjointement procéder à des investigations en vue de recenser ces titres et les cas échéants transmettre les informations à la hiérarchie pour établir les arrêtés de résiliation.

1) Art 9 :

a) Constats

Cet article ne définit pas de façon assez précise la portée géographique de la saisie conservatoire (comment traiter les bois ronds ou transformés ainsi que les matériels se trouvant à Kinshasa ou Matadi d'une société opérant à l'intérieur du pays.

b) Recommandations

Il faut définir de façon la plus précise possible la portée géographique de la saisie conservatoire. Le Groupe propose que le guide pratique en rapport avec cet arrêté définisse la portée géographique de la saisie conservatoire. A cet effet, la position du Groupe de travail est de limiter cette saisie aux bois et matériels se trouvant dans ou près de la concession jusqu'aux principaux parcs de rupture devant servir à l'évacuation de la production forestière.

2) Art 11 : Comme les requérants ont obligé l'Etat à dépasser les 30 jours prévus à l'article 11 cet arrêté, l'Etat doit médier les notifications qui ne sont pas encore remises et déposer ces notifications aux communes des lieux des sièges des requérants concernés.

3) Art 16 : Pour faciliter le travail d'évaluation, l'Administration forestière doit avertir les exploitants moyennant une lettre standard du passage de l'équipe

d'évaluation et des informations à récolter (liste des stocks, matériels, ...). Préparation par l'équipe d'un schéma standard de PV de saisi.

4) Art 17 :

Cet article doit être compris que le processus de conversion n'est pas terminé avec la fin des travaux de la CIM (examen des requêtes de conversion), il prendra fin :

- à la dernière signature des contrats de concession forestières et cahier de charges y afférents pour les titres jugés convertibles ;
- à la résiliation des tous les titres jugés non convertibles ;
- à la libération des derniers biens saisis.

5) Art 24 :

Certains exploitants ont déjà déposé leurs recours administratifs, ce qui implique la naissance des contentieux administratifs, au regard des raisons invoquées par l'exploitant, le Ministre de l'ECN-T suivant ses prérogatives peut ou ne pas revoir sa décision de convertibilité d'un titre donné, mais il a l'obligation de rester dans la logique de la méthodologie de la CIM. Certains contentieux pourraient se retrouver au niveau des tribunaux (et même Cour Suprême de Justice). Compte tenu de la complexité du sujet et des moyens conséquents des opérateurs économique, le Gouvernement de la RDC pourrait nécessiter un appui technique (de préférence les juristes qui ont participé aux travaux de la CIM) et financier pour mieux faire face à ces contentieux.

II. Modalités concernant les titres en litige

1. Constats

a) 16 titres appartenant à 11 sociétés totalisant une superficie de 2.700.316 ha ont fait l'objet d'observations particulières au Gouvernement.

b) Les motifs des ces observations particulières comprennent notamment :

- agréées au code des investissements ;
- niveau important des investissements, de l'emploi et de la ; contribution socio-économiques ;
- technologie avancée pour certaines sociétés.

Au terme des longues discussions, aucun consensus ne s'est dégagé dans le groupe de travail sur la question de repêchage des titres ayant été déclaré non convertibles par la CIM, mais bénéficiaires des observations particulières.

Trois positions distinctes sur la question se sont dégagées, à savoir :

- a) la majorité de la société civile insiste fermement pour que seuls les 65 ayant reçu des avis favorables de la CIM restent convertibles, et considère en acceptant que les assouplissements de la CIM dans le traitement des dossiers comme étant suffisant et que l'on ne doit pas aller au-delà. Elle craint que toute brèche dans le non respect des décisions de la CIM aboutisse au retour à la case du départ et mette en péril tout le processus de conversion et la crédibilité du Gouvernement. Enfin, elle considère que l'Etat doit assumer ses responsabilités face aux impacts négatifs de ces résiliations.
- b) Une deuxième position de la société civile (minoritaire) considère opportun de prendre en compte les obligations de l'Etat découlant de la constitution et du code des investissements et des limitations budgétaires de l'Etat Congolais compenser les pertes et indemniser les détenteurs déçus ayant investi et généré les vrais emplois, sans revoir les décisions de la CIM. Elle souhaite que soit évaluée l'ampleur des préjudices et que le Gouvernement et la Communauté Internationale identifient et mobilisent les ressources financières pour faire face aux éventuelle indemnisations et réparations.
- c) Le Gouvernement, l'Administration et le secteur privé partagent les mêmes vues que le précédent, en plus, ils tiennent à ce qu'il soit considéré les emplois directs et indirects et les services rendus aux communautés locales. Aussi, le Gouvernement a fait mention des cinq (5) chantiers du Chef de l'Etat. Enfin, tous ont mis en exergue la crise économique mondiale. Toutefois, pour eux, cette ouverture au repêchage doit être assujettie à certaines conditions et préalables, à savoir :
- Que le Gouvernement précise ce qu'il entend par « *sous certaines conditions* » et « *mesures d'accompagnement* relatives à ces titres en litiges » ;
 - Que seules les 16 titres ayant reçu des observations particulières puissent faire l'objet d'un examen en vue d'un tel repêchage ;
 - Que les affirmations et observations sur l'emploi, les apports socio-économiques, l'investissement productif fassent l'objet de vérification sur le terrain ;
 - Que des sérieux garde de fou soient développés et mise en place pour assurer un traitement adéquat desdits titres en litige et éviter tout débordement et dérapage ;
 - Que le timing du processus de résiliation des titres soit revu afin de permettre l'examen des titres en litige.

Il est à noter que WRI à titre d'ex Observateur Indépendant s'est abstenu de prendre position à ce sujet.

- d) Le Groupe a examiné et tenté d'identifier sans succès des alternatives possibles pour l'approvisionnement des sociétés ayant des titres en litige, en dehors de la conversion desdits titres.